

## Arrêt

n° 336 194 du 18 novembre 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître I. SIMONE  
Rue Stanley, 62  
1180 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 janvier 2025.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 mars 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me I. SIMONE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 20 décembre 2012, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 131 023 du 8 octobre 2014, lequel a refusé de reconnaître la qualité de réfugiée et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

1.2 Le 24 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante. Le 15 octobre 2014, une prolongation de cet ordre de quitter le territoire lui a été accordée jusqu'au 25 octobre 2014.

1.3 Le [...] février 2019, la partie requérante a donné naissance à sa première fille, [K.D.], à Bruxelles. Le 15 mars 2019, la fille [K.D] de la partie requérante a été reconnue par son père [U.D], de nationalité néerlandaise. Le 25 juin 2019, un passeport néerlandais a été délivré à la fille [K.D] de la partie requérante.

1.4 Le 14 juin 2019, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 18 février 2020, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande recevable.

1.5 Le [...] mars 2020, la partie requérante a donné naissance à sa seconde fille, [M.K.D.], à Bruxelles. Le 19 octobre 2021, la fille [M.K.D] de la partie requérante a été reconnue par son père [U.D], de nationalité néerlandaise. Le 16 mai 2022, un passeport néerlandais a été délivré à la fille [M.K.D.] de la partie requérante.

1.6 Le 24 mai 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité d'ascendante de ses filles mineures, de nationalité néerlandaise. Le 15 décembre 2022, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (carte F), valable jusqu'au 29 novembre 2027.

1.7 Le 12 décembre 2023, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a mis fin au traitement de la seconde demande de protection internationale de la partie requérante dès lors que la partie requérante a déclaré y renoncer lors de son audition du 7 décembre 2023.

1.8 Le 22 mai 2024, la partie défenderesse a adressé un courrier recommandé daté du 2 mai 2024 à la partie requérante l'informant du fait qu'elle était « susceptible de faire l'objet d'un retrait de [sa] carte de séjour obtenue dans le cadre de la procédure regroupement familial », conformément à « l'article 42 quater » de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu' « [elle s'est] vu attribuer une carte F erronément [sic] dans la mesure où les personnes rejoindes ([ses] enfants [K. et M.]) n'ont pas de titre de séjour et n'avaient donc pas la possibilité d'ouvrir un droit au regroupement familial ». Par ce courrier du 2 mai 2024, la partie défenderesse a également informé la partie requérante du fait qu'elle disposait d'un délai de quinze jours à partir de la réception dudit courrier pour faire parvenir tous les documents utiles pour compléter son dossier, dont « les éléments à faire valoir dans le cadre de l'article 42quater § 1<sup>er</sup> al.3 » de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 20 juin 2024, la partie requérante a fait parvenir différents documents à la partie défenderesse, à savoir une lettre de son conseil reprenant ses éléments d'intégration et de vie familiale ainsi que les raisons justifiant l'impossibilité d'un retour en Guinée, un certificat médical d'excision, une composition de ménage, deux attestations de formation, un contrat pédagogique et un contrat du FOREM.

1.10 Le 12 juillet 2024, [D.M.S.], mineur, a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre la partie requérante, sa mère.

1.11 Le 8 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 janvier 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit:

« [La partie requérante] a introduit une demande de regroupement familial en tant que mère de [D.K.] [...] et [D.M.K.] [...], ayant toutes deux la nationalité néerlandaise, en date du 24/05/2022 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 15/12/2022.

Cependant, il ressort de l'analyse de son dossier que les enfants précités n'ont pas de titre de séjour en Belgique. Or, selon l'article 42ter [sic] §1er de la [l]oi du 15/12/1980, à moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint.

Par son courrier du 02/05/2024, l'Office des Etrangers a demandé à [la partie requérante] de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. A la suite de cette dépêche, [la partie requérante] a produit les documents suivants : documents relatifs au suivi de formations ainsi qu'un certificat médical et une lettre de son conseil.

*[La partie requérante] est arrivée sur le territoire en 2012 ; le simple fait d'avoir séjourné en Belgique 12 ans, dont presque 10 en situation illégale, ne peut justifier le maintien de son droit de séjour.*

*[La partie requérante], née le [...], n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*

*Concernant sa situation familiale, il convient de relever que les enfants ayant erronément ouvert le droit au séjour ont la nationalité néerlandaise et ne disposent pas de titre de séjour en Belgique.*

*Concernant sa situation économique, force est de constater que, si [la partie requérante] a suivi plusieurs formations, elle ne produit aucun contrat de travail. Par ailleurs, le fait que [la partie requérante] bénéficie du Revenu d'Intégration Sociale au taux isolé auprès du CPAS de Charleroi démontre qu'actuellement elle est dans l'incapacité de se prendre en charge financièrement par des moyens propres. Sa situation économique, très défavorable, ne constitue pas un élément suffisant permettant de maintenir son droit de séjour en Belgique.*

*Enfin, s'agissant de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que [la partie requérante] ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et, au vu des décisions négatives faisant suite à ses demandes d'asile, aucun élément ne fait obstacle à son retour en Guinée.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [la partie requérante] ».*

1.12 Le 14 janvier 2025, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité au point 1.10.

1.13 Le 6 février 2025, les deux filles mineures de la partie requérante ont, chacune, introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que titulaires de moyens de subsistance suffisants. Le 30 juillet 2025, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de séjour (annexes 20) sans ordre de quitter le territoire, à leur encontre.

1.14 Le 6 février 2025, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité d'ascendante au premier degré de citoyens de l'Union européenne mineurs. Le 30 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour (annexe 20) sans ordre de quitter le territoire, à son encontre.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « de la motivation absente, inexakte ou insuffisante ».

2.2 Après un rappel théorique des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle fait notamment valoir que « [I]l argument de la partie adverse que rien ne laisse supposer que [la partie requérante] ait perdu tout lien avec son pays d'origine procède de l'appréciation unilatérale et est incompréhensible lorsqu'il se fonde sur les demandes d'asile négatives de la partie requérante. Celle-ci a du mal à comprendre sur ce point la position de la partie adverse. Concernant l'autre argument de la partie adverse que le simple fait d'avoir séjourné 12 ans en Belgique ne peut justifier le maintien du droit au séjour. La partie adverse omet de prendre en considération l'intégration positive de la [partie requérante] laquelle n'est pas connue des Services du Procureur du Roi, la scolarisation des enfants, les liens sociaux tissés, l'intérêt supérieur des enfants à rester vivre en Belgique, poursuivre leurs études et développement en toute quiétude, etc. Concernant encore l'argument de la partie adverse que la partie requérante n'a fit [sic] valoir aucun besoin de protection en raison de son âge ou de son état de santé. [La décision attaquée] ne critique pas le [c]ertificat médical déposé par la partie requérante et ne dit donc pas que ledit [c]ertificat médical n'est pas une demande de protection en raison de l'état de santé de la partie requérante. La partie adverse ne dit rien également de la lettre du [c]onseil de la partie requérante déposée. [...] Ces constats suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué pour motivation insuffisante ».

## **3. Discussion**

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>1</sup>.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, qu'après avoir constaté que les deux filles - de nationalité néerlandaise - de la partie requérante n'avaient pas de titre de séjour en Belgique, la partie défenderesse, renvoyant à l'article 42 *quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 , de la loi du 15 décembre 1980, s'est notamment prononcée sur « *[les] besoin[s] spécifique[s] de protection en raison de [l']âge [de la partie requérante] ou de son état de santé* » ainsi que sur « *l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Il ressort du dossier administratif, que suite au courrier du 2 mai 2025 de la partie défenderesse visé au point 1.8, le conseil de la partie requérante a adressé, le 20 juin 2025, une lettre à cette dernière, dans laquelle il précise notamment que « [p]ar la présente, [la partie requérante] souhaite faire valoir les éléments d'intégration suivants à l'appui du maintien de son séjour. [Elle] est arrivée en Belgique le 20.12.2012, soit il y a près de 12 ans et n'a gardé aucun contact avec son pays d'origine. En Belgique, elle a donné naissance à ses deux filles : [K.], née le [...] et [M.], née le [...], toutes deux de nationalité hollandaise. [La partie requérante], ayant elle-même été excisée (de type 2), ne peut envisager un retour en Guinée avec ses deux filles qui seraient soumises à cette pratique ancestrale. [K.] et [M.] ne peuvent pas être reconnues réfugiées en Belgique puisqu'elles sont de nationalité hollandaise et non guinéenne. [La partie requérante] ne peut pas non plus envisager de rentrer seule en Guinée (même pour une courte période) puisqu'elle réside seule à l'adresse précitée avec ses deux filles mineures. Leur papa ne s'en occupe pas. Retirer le titre de séjour de [la partie requérante] placerait les enfants mineurs *[sic]* dans une grande précarité puisqu'ils *[sic]* n'ont qu'un parent qui prend soin d'eux *[sic]* et de leurs frais et de leur éducation. [K.] et [M.] peuvent donc uniquement vivre en Europe puisqu'elles sont ressortissantes d'un Etat membre. [...] En tant que maman solo, c'est [la partie requérante] qui gère toute l'intendance et l'éducation de ses deux filles. [...] Je vous remercie de bien vouloir maintenir le séjour de [la partie requérante] ».

Le Conseil observe, par ailleurs, qu'un certificat médical d'excision de type 2 concernant la partie requérante a été joint par le conseil de cette dernière à sa lettre précitée du 20 juin 2025.

Dans sa lettre du 20 juin 2025, la partie requérante a ainsi fait valoir des raisons liées à une excision passée - attestée par un certificat médical – qui, selon elle, rendent impossible un retour en Guinée accompagnée de ses deux filles mineures – citoyennes de l'Union européenne – dont elle soutient avoir la charge exclusive. Elle estime que ces raisons justifient le maintien de son séjour en Belgique.

Le Conseil considère donc, au regard de ces éléments qui ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant l'adoption de la décision attaquée, que la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître son obligation de motivation formelle des actes administratifs rappelée au point 3.1, se contenter de motiver la décision attaquée en indiquant que « *[la partie requérante], née le [...], n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé* » et « *s'agissant de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que [la partie requérante] ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et, au vu des décisions négatives faisant suite à ses demandes d'asile, aucun élément ne fait obstacle à son retour en Guinée* ».

En effet, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que cette motivation de la décision attaquée est insuffisante dans la mesure où la partie défenderesse n'a pris en considération ni le certificat médical d'excision de la partie requérante ni le contenu de la lettre de son conseil du 20 juin 2025 relative aux raisons rendant impossible son retour en Guinée avec ses deux filles mineures – citoyennes de l'Union européenne – et justifiant, selon elle, le maintien de son séjour en Belgique.

---

<sup>1</sup> dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4 Le Conseil estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité. Il en va particulièrement ainsi de l'argumentation selon laquelle « [e]n ce qui concerne l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte le certificat médical déposé par la partie requérante suite au courrier relatif au droit à être entendue, la partie défenderesse précise que ce certificat concernait une excision et ne faisait pas état d'un problème de santé actuel qui justifierait le maintien de son droit au séjour sur le territoire et entraînant une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 janvier 2025, est annulée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT